

RÉSOLUTION 02/2022
COMITÉ SUR LA SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET PROCESSUEL

La 80ème Conférence de l'Association de droit international, tenue à Lisbonne, Espagne, du 19 au 24 juin 2022 :

RECONNAISSANT que l'application transfrontalière du droit à la vie privée, dans le contexte des moyens de communication traditionnels et de la société de l'information, confronte à de nouveaux défis les modèles traditionnels de règlement des différends internationaux ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION l'importance et les avantages de garantir la sécurité juridique dans la détermination des tribunaux compétents et du droit applicable, et de favoriser la coopération en vue d'améliorer la reconnaissance et l'exécution transfrontières des décisions en matière civile et commerciales impliquant des demandes de protection de la vie privée ;

ESTIMANT que l'adoption de dispositions types sur les aspects de droit international privé des demandes de protection de la vie privée, susceptibles de guider l'interprétation et la réforme des législations nationales ainsi que des instruments régionaux et internationaux, contribue à la mise en place d'un cadre juridique plus fiable et plus prévisible ;

PRENANT EN COMPTE l'évolution des normes internationales, régionales et nationales, ainsi que des travaux accomplis dans ce domaine, notamment ceux entrepris le Conseil de l'Europe, l'*American Law Institute* ainsi que par la 8ème Commission de l'Institut de droit international ;

CONSIDÉRANT les rapports du Comité sur la protection de la vie privée dans le droit international privé et processuel ;

ADOpte les Lignes directrices de Lisbonne sur la protection de la vie privée dans le droit international privé et processuel annexées à la présente résolution ;

RECOMMANDE aux organisations, aux États et aux groupes intéressés qui travaillent sur des initiatives nationales, régionales ou internationales dans ce domaine, la mise en œuvre des Lignes Directrices en vue de favoriser la coopération internationale, et de parvenir à une plus grande sécurité juridique et à un équilibre de tous les intérêts en jeu ;

DEMANDE au Secrétaire général de l'Association de droit international de transmettre une copie de la présente résolution et de son annexe aux organisations internationales appropriées, en particulier à la Conférence de La Haye de droit international privé, l'*American Law Institute*, la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'Institut de droit international ;

RECOMMANDE au Conseil exécutif que le Comité sur la protection de la vie privée dans le droit international privé et processuel, ayant accompli son mandat, soit dissous.

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES SUR LA VIE PRIVÉE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET PROCESSUEL (‘LIGNES DIRECTRICES DE LISBONNE’)

PREAMBULE

Les présentes lignes directrices énoncent des principes généraux concernant les aspects internationaux privés et procéduraux du droit à la vie privée.

Elles ne traitent pas de tous les aspects de droit international privé et processuel qui peuvent se présenter dans le cadre de litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et se concentrent plutôt sur les aspects spécifiques liés aux litiges transfrontaliers en matière de droit à la vie privée.

Elles peuvent être utilisées pour interpréter, compléter ou développer des règles de droit international privé et servir de modèle à des instruments nationaux, régionaux ou internationaux.

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Champ d’application

(1) Les présentes lignes directrices s’appliquent aux demandes civiles découlant de la violation effective ou de la menace de violation du droit à la vie privée dans les affaires transfrontalières. Elles englobent les mesures compensatoires et injonctives ainsi que les mesures provisoires.

(2) Les présentes lignes directrices s’appliquent aux demandes contractuelles et non contractuelles.

(3) Les questions suivantes sont exclues du champ d’application des présentes lignes directrices :

(a) Les demandes découlant de l’exercice de l’autorité publique formulées par ou contre des entités et agents gouvernementaux ;

(b) Les droits de propriété intellectuelle ;

(c) Les secrets commerciaux.

Article 2

Définitions

(1) Aux fins des présentes lignes directrices, la notion de vie privée renvoie aux droits d’une personne sur :

- (a) L'image et l'identité ;
- (b) L'isolement de l'espace personnel ;
- (c) La réputation ;
- (d) La confidentialité des communications personnelles.

Le traitement des données à caractère personnel n'entre dans le champ d'application des présentes lignes directrices que dans la mesure où une violation des droits qui en découlent entraîne aussi une violation des droits identifiés dans la première phrase du présent paragraphe.

(2) Aux fins des présentes lignes directrices, le terme "personne" comprend les personnes physiques, les personnes morales et les organismes non constitués en société, dans la mesure où le droit à la vie privée leur est accordé.

(3) Aux fins des présentes lignes directrices, les "médias sociaux" / "plateformes" sont des sites web et des applications qui permettent aux utilisateurs de créer et de partager des contenus ou de participer à des réseaux sociaux.

(4) Aux fins des présentes lignes directrices, les affaires transfrontalières sont des affaires qui ont des liens avec plus d'un État.

(5) Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales, dont chacune possède ses propres règles de droit en matière d'atteintes à la vie privée, chaque unité territoriale doit être considérée comme un État aux fins de l'identification du droit applicable en vertu des présentes lignes directrices. Toutefois, les présentes lignes directrices ne sont pas destinées à s'appliquer aux conflits uniquement entre les lois des différentes unités territoriales d'un État, dans l'éventualité où ces unités ont leurs propres règles de droit en matière d'atteintes à la vie privée.

(6) L'application de la loi d'un État spécifié par les présentes lignes directrices signifie l'application des règles de droit en vigueur dans cet État autres que ses règles de droit international privé.

(7) Aux fins des présentes lignes directrices, les réparations comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants : (a) les dommages et intérêts ; (b) les mesures injonctives. Les actions déclaratoires négatives sont exclues des moyens de recours disponibles en vertu des présentes directives.

(8) Aux fins des présentes directives, la résidence habituelle d'une société comprend :

- (a) L'État du lieu de constitution ;
- (b) L'État du principal établissement.

La résidence habituelle d'une société comprend un État autre que ceux visés aux alinéas (a) ou (b) avec lequel la société a des contacts essentiellement équivalents.

(9) Aux fins des présentes lignes directrices, un consommateur est une personne physique agissant principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

B – COMPÉTENCE

Article 3

Compétence fondée sur le comportement

(1) Un défendeur peut être poursuivi devant les tribunaux de l'État où l'acte ou l'omission ayant causé directement le dommage s'est produit, quel que soit le lieu où le dommage est survenu.

(2) Un défendeur peut également être poursuivi au centre d'intérêt principal du demandeur, sauf si le défendeur n'a pas pu raisonnablement prévoir que les conséquences substantielles de son acte se produiraient dans cet État. Le centre d'intérêt principal de la personne est présumé se situer au lieu de sa résidence habituelle.

(3) Un défendeur peut également être poursuivi dans l'État auquel la publication en question est principalement destinée, en tenant compte notamment,

- (a) De la langue de la publication ;
- (b) Du contenu de la publication ;
- (c) De la localisation physique du public visé.

Article 4

Compétence au lieu de la résidence habituelle du défendeur

Le défendeur peut être soumis à la compétence des tribunaux de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 5

Accords d'élection de for

(1) Si, après les faits ayant donné naissance à un litige, les parties sont convenues qu'un tribunal ou des tribunaux d'un État sont compétents pour régler des litiges nés à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou ces tribunaux sont compétents, sauf si l'accord est nul selon le droit de l'État choisi.

(2) Si, avant les faits donnant lieu à un litige, les parties sont convenues qu'un ou plusieurs tribunaux d'un État sont compétents pour régler des litiges nés lors d'un rapport de droit déterminé, ce ou ces tribunaux sont compétents, à moins que la convention ne soit nulle et non avenue selon le droit de l'État choisi, à condition que toutes les parties exercent une activité commerciale et que la convention fasse partie de cette activité.

(3) La compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 est exclusive, sauf si les parties en ont convenu autrement.

(4) L'accord attribuant la compétence doit être :

- (a) soit conclu ou documenté par écrit ou par tout autre moyen de communication rendant l'information accessible de façon à pouvoir être consultée ultérieurement ;
- (b) soit sous une forme conforme aux usages que les parties ont établis entre elles.

Article 6

Mesures provisoires

- (1) Le tribunal compétent pour statuer sur le fond de l'affaire a le pouvoir d'accorder des mesures provisoires conformément à sa propre loi.
- (2) Le tribunal d'un autre État auquel la publication en cause était destinée a le pouvoir d'accorder des mesures provisoires conformément à sa propre loi afin de soutenir la procédure principale. Toutefois, cette mesure d'injonction provisoire est strictement territoriale dans le ressort de cette juridiction.
- (3) La juridiction de la procédure principale peut modifier ou annuler la mesure provisoire accordée en vertu du paragraphe 2. Toutefois, la décision de modifier ou d'annuler la mesure provisoire est soumise à la reconnaissance conformément aux articles 12 et 13.
- (4) Si la décision rendue en vertu du paragraphe 3 n'est pas reconnue, la mesure provisoire peut être rendue permanente. Toutefois, la mesure reste strictement territoriale.

C - LOI APPLICABLE

Article 7

Règle générale

- (1) Sous réserve des articles 8 et 11 (3), le tribunal compétent en vertu de l'article 3 applique sa propre loi.
- (2) Le tribunal compétent en vertu des articles 4 ou 5 applique la loi de l'État où le fait générateur du dommage s'est produit, quel que soit le lieu de survenance du dommage. Toutefois, le tribunal applique la loi de l'État où la personne lésée a le centre de ses intérêts principaux si la personne lésée le demande et si l'acte en question était principalement dirigé vers cet État.

Article 8

Lien manifestement plus étroit

- (1) Lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'intégralité ou une partie du litige présente des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui indiqué à l'article 7, la loi de cet autre État s'applique.
- (2) Un lien manifestement plus étroit avec un autre État peut être fondé, entre autres, sur la résidence habituelle commune des parties.

(3) Un lien manifestement plus étroit avec un autre État peut être fondé notamment sur une relation préexistante entre les parties, à l'instar d'un contrat, présentant un lien étroit avec l'obligation en question, à moins qu'un tel lien ne conduise à contourner l'article 9.

Article 9

Autonomie des parties

(1) Les parties peuvent convenir de soumettre les obligations découlant des atteintes à la vie privée à la loi de leur choix :

(a) par une convention conclue après la survenance du fait générateur du dommage ;
ou

(b) par un accord conclu avant la survenance du fait générateur du dommage,

(i) si toutes les parties à cet accord exercent une activité commerciale ; ou,

(ii) concernant les litiges entre utilisateurs de médias sociaux qui n'ont pas de résidence habituelle commune dans le même État, si la loi retenue correspond à celle régissant le contrat que les deux parties ont conclu avec le même fournisseur de médias sociaux, et que l'obligation découle d'activités relevant de ce contrat.

(2) Dans la mesure où la loi applicable à une obligation n'a pas été choisie conformément au paragraphe 1, la loi régissant l'obligation est déterminée conformément aux articles 7 et 8.

(3) Le choix de la loi applicable peut être fait expressément ou être clairement démontré par les circonstances de l'espèce et ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers. Les parties peuvent à tout moment convenir de soumettre leur lien juridique à une loi différente que celle qui le régissait précédemment. Tout changement de la loi à appliquer qui intervient après l'émergence du rapport de droit ne peut porter atteinte à sa validité formelle ni aux droits des tiers.

(4) Lorsque tous les éléments pertinents de la situation au moment où survient le fait générateur du dommage sont localisés dans un État autre que celui dont la loi a été sélectionné, le choix des parties ne peut porter atteinte à l'application des dispositions de la loi de cet autre État auxquelles il ne peut être dérogé par accord. Lorsque tous les éléments pertinents à la situation au moment où survient le fait générateur du dommage sont situés dans un ou plusieurs des États membres d'un État fédéral ou d'une Organisation régionale d'intégration économique, le choix par les parties de la loi applicable autre que celle d'un État membre ne peut porter atteinte à l'application des dispositions de la loi fédérale ou régionale unifiée ou harmonisée auxquelles il ne peut être dérogé par accord.

(5) L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable peuvent être déterminées conformément aux dispositions de la loi choisie, à moins que cela n'ait pour résultat de priver un consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives qui, à défaut de choix, auraient été applicables.

Article 10

Droit de réponse

Le droit de réponse contre un éditeur, un radiodiffuseur ou un fournisseur de services Internet concernant le contenu d'une publication ou d'une émission et concernant l'atteinte à la vie privée ou aux droits de la personnalité résultant du traitement de données à caractère personnel est exclusivement régi par la loi de l'État dans lequel l'éditeur, le radiodiffuseur ou le fournisseur de services Internet a sa résidence habituelle.

Article 11

Ordre public et règles impératives

(1) L'application d'une disposition de la loi d'un État visée par les présentes lignes directrices ne peut être écartée que dans la mesure où les effets de cette application sont manifestement incompatibles avec l'ordre public du for, notamment avec ses principes fondamentaux en matière de liberté d'expression et d'information ainsi que de protection de la vie privée et de la dignité humaine.

(2) Aucune disposition des présentes lignes directrices ne peut restreindre l'application des règles de droit du for qui sont considérées comme cruciales par l'État du for pour la sauvegarde de son intérêt public.

(3) Lorsqu'il applique, en vertu des présentes lignes directrices, la loi d'un État, le tribunal peut donner effet aux règles incarnant les principes fondamentaux de tout État avec lequel le litige présente un lien étroit. Pour déterminer s'il convient de donner effet à ces dispositions, il est tenu compte de leur nature et de leur objet, ainsi que des conséquences de leur application ou de leur non-application.

D - RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES JUGEMENTS ETRANGERS

Article 12

Reconnaissance et exécution des jugements étrangers

(1) Sous réserve de l'article 13, un jugement rendu dans un État est reconnu et exécuté dans un autre État s'il remplit les conditions de compétence prévues à la section B des présentes lignes directrices.

(2) Un jugement (y compris une injonction) pouvant être exécuté en vertu des présentes lignes directrices se voit conférer le même effet que celui qu'il a dans l'État d'origine. Si le jugement (y compris une injonction) prévoit une mesure qui n'est pas disponible en vertu du droit de l'État requis, cette mesure est, dans la mesure du possible, adaptée à une mesure ayant des effets équivalents, mais n'allant pas au-delà, de ses effets en vertu du droit de l'État d'origine.

(3) Un jugement qui ordonne un paiement à titre de sanction ne peut être reconnu et exécuté uniquement si le montant du paiement a été déterminé par le tribunal d'origine.

Article 13

Refus de reconnaissance et d'exécution

(1) La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si la décision ne remplit pas les conditions de compétence prévues à la section B des présentes lignes directrices et qu'elle ne satisfait qu'à l'une des conditions suivantes en matière de compétence :

- a) La compétence a été fondée uniquement sur le fait que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié au défendeur pendant sa présence temporaire dans l'État d'origine ; ou
- b) La compétence est fondée uniquement sur la nationalité du demandeur ; ou
- c) La compétence a été fondée uniquement sur la localisation dans l'État d'origine de biens appartenant au défendeur.

(2) La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis.

(3) La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut également être refusée si, et dans la mesure où, le jugement accorde des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne compensent pas une partie pour la perte ou le préjudice réel subi. Le tribunal requis tient compte de la question de savoir si et dans quelles mesures les dommages et intérêts accordés par le tribunal d'origine servent à couvrir les frais et dépenses liés à la procédure.